

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
8 novembre 2000
N^o 45

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1271-2000	Société Aéroportuaire de Québec, Loi concernant La... — Entrée en vigueur	6815
-----------	---	------

Règlements et autres actes

1240-2000	Société immobilière du Québec — Signature de certains documents (Mod.)	6817
1248-2000	Développement de la formation de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Formateurs et organismes formateurs — Déontologie	6818
1252-2000	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire	6820
1262-2000	Code des professions — Ergothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis	6821
1264-2000	Avenant au Protocole du 9 février 1968, modifié le 17 avril 1969 puis à nouveau modifié le 20 février 1986, relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation	6825
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments (Mod.)	6827

Projets de règlement

Automobiles	— Lanaudière-Laurentides (Mod.)	6829
Automobiles	— Drummond et Mauricie (Mod.)	6830

Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction		6833
---	--	------

Affaires municipales

1243-2000	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville d'Estérel et de la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	6853
1244-2000	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord	6853

Décrets

1207-2000	Nomination d'un membre substitut du Conseil du trésor	6855
1208-2000	Désignation du ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec	6855
1209-2000	Nomination de monsieur François Bouilhac comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	6855

1211-2000	Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	6855
1212-2000	Nomination de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	6856
1213-2000	Composition et mandat de la délégation du Québec qui participera à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 27 octobre 2000, à Vevey, Suisse	6858
1215-2000	Monsieur Guy Côté	6859
1216-2000	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la 49 ^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), Bamako, Mali, les 25, 26 et 27 octobre 2000	6859
1218-2000	Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles	6860
1219-2000	Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la Municipalité de Grosse-Île, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine	6861
1220-2000	Requête d'Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage	6862
1221-2000	Aide financière à Mine Jeffrey Inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 55 250 000 \$	6862
1222-2000	Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures	6863
1223-2000	Partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice	6864
1224-2000	Nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	6864
1225-2000	Modification aux décrets numéros 197-2000 du 1 ^{er} mars 2000 et 245-2000 du 8 mars 2000	6865
1226-2000	Délégation du Québec à Chicago	6865
1227-2000	Délégation du Québec à Los Angeles	6866
1228-2000	Bureau du Québec à Miami	6866
1229-2000	Nomination de monsieur Maurice Boisvert comme délégué du Québec à Chicago	6867
1230-2000	Nomination de monsieur Marc T. Boucher comme délégué du Québec à Los Angeles	6869
1231-2000	Proportion des frais de recouvrement versés au Fonds de perception	6871
1232-2000	Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu	6872
1235-2000	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec	6872
1236-2000	Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'implantation de la norme 14 du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers	6873

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2000, 25 octobre 2000

Loi concernant la Société Aéroportuaire de Québec (projet de loi privé n^o 227)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec

ATTENDU QUE la Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec (projet de loi privé n^o 227) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi édicte qu'elle entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE La Société Aéroportuaire de Québec doit prendre en charge la gestion et l'exploitation de l'Aéroport international Jean-Lesage le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 25 octobre 2000 l'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec (projet de loi privé n^o 227) entre en vigueur le 25 octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35081

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2000, 25 octobre 2000

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Société immobilière du Québec — Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE par son décret numéro 299-2000 du 22 mars 2000, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à sa séance du 8 juin 2000, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret, lequel tient compte de nouveaux besoins opérationnels de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autouroute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 17)

1. L'article 9 du Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec est remplacé par le suivant:

«9. Les conseillers immobiliers et les ingénieurs en exploitation sont autorisés à signer pour leur direction régionale:

1° les propositions aux clients, les ententes d'occupation et les avenants impliquant une augmentation du loyer annuel inférieure à 100 000 \$ ou une diminution du loyer annuel inférieure à 10 000 \$;

2° les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 5 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 500 \$;

4° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

5° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

6° les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 100 000 \$.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 1248-2000, 25 octobre 2000

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1)

Formateurs et organismes formateurs — Déontologie

CONCERNANT le Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 20 et de l'article 21.1 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), la Commission des partenaires du marché du travail peut, par règlement, déterminer des normes d'éthique et de déontologie applicables aux titulaires d'un agrément;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail a adopté le Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs, à sa séance du 17 février 2000;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 2000 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré;

ATTENDU QUE la Commission des partenaires du marché du travail n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre, un tel règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi:

QUE le Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la déontologie des formateurs et des organismes formateurs

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. D-7.1, a. 20, 1^{er} al., par. 4^o et a. 21.1)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux titulaires d'un agrément accordé en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation, édicté par le décret numéro 764-97 du 11 juin 1997.

SECTION II RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

2. Le formateur agréé doit agir avec compétence. Il doit fournir des services professionnels de qualité et s'assurer que la formation dispensée est conforme aux objectifs fixés et adaptée au niveau de la formation du client ou du personnel de l'employeur.

Il doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit éviter, notamment:

1^o de fournir des services professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'assistance ou l'information nécessaires;

2^o d'accepter un mandat pour lequel il n'a pas acquis en temps utile la compétence requise ou n'est pas en mesure de l'acquérir.

3. Le formateur agréé a le devoir de maintenir à jour et de perfectionner ses connaissances et ses méthodes d'enseignement afin qu'elles concordent avec les exigences de sa profession et en garantissent la qualité.

4. Le formateur agréé doit, dans l'exercice de sa profession, agir avec honnêteté et loyauté et, notamment:

1^o il doit éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et il doit refuser de participer à de telles pratiques;

2^o il doit s'abstenir d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité des services qu'il fournit;

3^o il doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage, commission ou ristourne relatifs à l'exercice de sa profession et il ne

doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage, ou une telle commission ou ristourne;

4^o il doit s'abstenir d'utiliser des méthodes déloyales de concurrence ou de sollicitation;

5^o il ne doit pas surprendre la bonne foi d'un autre formateur agréé ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux;

6^o il ne doit pas s'attribuer le mérite de travaux qui revient à une autre personne;

7^o il ne doit pas plagier ni utiliser sans une autorisation écrite le contenu d'une formation notamment dispensée par un établissement d'enseignement reconnu ou celle d'un autre titulaire.

5. Le titulaire d'un agrément est tenu, le cas échéant, de s'assurer du respect des règles prévues aux articles 2 à 4 par son personnel de formateurs ou, selon le cas, par la personne chargée de dispenser la formation.

6. Le titulaire d'un agrément doit s'abstenir de diffuser auprès des personnes en formation des informations visant à les faire adhérer à des organisations, des mouvements, des associations et des cercles quels qu'en soient l'objet ou la notoriété.

7. Le titulaire d'un agrément doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations contractuelles ou, selon le cas, les obligations découlant de l'exercice de ses fonctions.

8. Le titulaire d'un agrément ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers un renseignement personnel recueilli pour les fins ou dans le cadre des activités de formation dispensées ou tout autre renseignement de nature confidentielle fourni par un client ou un employeur et habituellement traité par le client ou l'employeur de façon confidentielle sans le consentement de la personne, du client ou de l'employeur concerné.

9. Le titulaire d'un agrément doit faire une publicité qui soit de nature à informer adéquatement une personne qui n'a pas une connaissance particulière du domaine visé par la publicité.

10. Le titulaire d'un agrément ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité fautive, trompeuse ou susceptible de l'être quant aux activités de formation qu'il dispense ou qu'il est appelé à dispenser aux clients.

Le titulaire ne peut notamment faire mention ou laisser croire dans sa publicité que:

1^o le contenu de la formation qu'il dispense est approuvé par le gouvernement, le ministre responsable de l'Emploi, la Commission des partenaires du marché du travail, un ministère, un organisme public ou un établissement public ou privé à moins d'y être autorisé en vertu d'une entente écrite à cet effet;

2^o les formateurs possèdent des compétences ou de l'expérience qui ne leur ont pas été reconnues dans le cadre de l'agrément;

3^o la portée de l'agrément couvre des champs professionnels autres que ceux déclarés à la demande d'agrément ou, ultérieurement à celle-ci, au ministre.

11. Le titulaire d'un agrément ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité incompatible avec l'objet de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1).

La publicité peut cependant indiquer que le titulaire détient un agrément ou une reconnaissance accordé par le ministre et qu'il est régi par le présent règlement.

12. Le titulaire d'un agrément doit conserver, sur support électronique ou sur papier, une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite, pendant une période d'au moins trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Cette copie doit être remise au ministre, sur demande.

SECTION III PROCESSUS DISCIPLINAIRE

13. Toute personne peut porter plainte au ministre contre le titulaire d'un agrément pour un comportement dérogatoire à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et à ses règlements.

La plainte doit être écrite et exposer sommairement les motifs sur lesquels elle s'appuie.

14. Le ministre peut rejeter toute plainte manifestement non fondée. Il en avise le plaignant et lui communique les motifs du rejet.

15. Le ministre peut, à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative, faire enquête sur toute situation de comportement susceptible d'être dérogatoire à cette loi et à ses règlements.

16. Il est interdit au titulaire d'un agrément, pendant la durée de l'enquête, de communiquer avec la personne qui lui reproche un manquement à cette loi ou à ses règlements.

17. Le ministre fait part au titulaire d'un agrément des manquements reprochés, de la référence aux dispositions concernées de cette loi et de ses règlements ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et informe le titulaire qu'il peut, dans les quinze jours, lui présenter par écrit ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

18. Si le ministre conclut que le titulaire a eu un comportement dérogatoire à cette loi et à ses règlements, il peut, selon la gravité du comportement, réprimander ce titulaire ou suspendre ou révoquer son agrément.

19. Toute décision du ministre doit être écrite et motivée et elle doit être notifiée au titulaire de l'agrément.

Le ministre doit, le cas échéant, informer le titulaire des modalités du recours prévu à l'article 23.1 de cette loi.

20. Le ministre doit informer la personne qui lui a adressé une plainte du résultat de son enquête et de sa décision.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre que soit divulgué un renseignement confidentiel.

21. La décision du ministre prend effet dès sa notification.

Dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision du ministre de suspendre ou révoquer son agrément, le titulaire doit retourner à ce dernier le document attestant son agrément.

22. La décision de suspendre ou de révoquer l'agrément d'un titulaire ne peut affecter l'admissibilité d'une dépense de formation d'un employeur reconnue en vertu de cette loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci, si cette dépense a été engagée de bonne foi par cet employeur préalablement à cette décision.

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35050

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2000, 25 octobre 2000

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q. c. D-9.2) prévoit qu'une chambre détermine, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, un règlement pris en application du premier alinéa est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à cette loi, le gouvernement a approuvé, par le décret n^o 1171-99 du 13 octobre 1999, le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE conformément à cet article, la Chambre de la sécurité financière a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 2000, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants:

«**8.1.** Au plus tard le 15 janvier suivant la fin de la période de 24 mois pour les représentants visés aux articles 2 et 3 et à la fin de la période de 12 mois pour les représentants visés à l'article 4, chaque représentant doit, lui-même ou par l'entremise du cabinet pour le compte duquel il agit ou de la société autonome dont il est l'associé ou l'employé, transmettre à la Chambre une copie des attestations qu'il est tenu de conserver conformément à l'article 8.

8.2. La Chambre transmet un avis de défaut à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 2, 3 ou 4 et elle l'avise des conséquences d'un tel défaut.

8.3. Le représentant en défaut doit, après avoir reçu un avis de la Chambre, accumuler, au plus tard le 31 mars suivant la fin de la période de 24 mois ou de 12 mois prévue à l'article 2, 3 ou 4, le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulé.

Les UFC ainsi accumulées ne peuvent être créditées qu'à la période visée par le défaut.

8.4. La Chambre transmet, à la fin de la période visée à l'article 8.3, un avis de non conformité à chaque représentant n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC qu'il est en défaut d'avoir accumulé et elle l'avise des conséquences d'un tel défaut.

8.5. La Chambre avise le Bureau lorsqu'elle transmet au représentant en défaut l'avis visé à l'article 8.4. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35051

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2000, 25 octobre 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ergothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994, le Bureau d'un ordre professionnel devait, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a dûment adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 1418-92 du 23 septembre 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 de ce code, tel que modifié par l'article 80 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a dûment adopté le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement, à

* Le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de la sécurité financière approuvé par le décret n^o 117199 du 13 octobre 1999 (1999, *G.O.*, 2, 5099) n'a pas subi de modifications depuis son approbation.

l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soit approuvé le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalent à ce diplôme, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec.

Il s'applique également à toute personne qui, n'étant pas titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis, ni d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec et pouvant être reconnu équivalent en application du présent règlement, demande, aux fins de la délivrance d'un permis, à faire reconnaître équivalente au diplôme donnant ouverture au permis, une formation qui a pu être acquise au Québec ou à l'extérieur du Québec.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

«diplôme donnant ouverture au permis»: un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme don-

nant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

«équivalence des diplômes»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

3. Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement à la personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, demande à faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

4. La personne qui est titulaire d'un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence des diplômes si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire comportant l'équivalent du nombre de crédits exigé par les universités québécoises pour l'obtention d'un grade universitaire donnant accès à l'exercice de la profession. Chacun des crédits représente 15 heures de cours théorique et 30 heures de travaux pratiques, ou 45 heures de stages cliniques supervisés. Ces crédits sont répartis de la façon décrite à l'annexe I et doivent couvrir chacune des matières identifiées. De plus, le diplôme ainsi acquis n'est accessible qu'à un candidat détenant une formation collégiale ou son équivalent.

5. Malgré l'article 4, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence des diplômes doit être refusée si les connaissances acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Dans ce cas, une équivalence de formation peut être reconnue conformément à l'article 6, si la formation qu'elle a pu acquérir depuis lui a permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

6. Une personne bénéficie d'une équivalence de formation si elle démontre qu'elle possède, au terme d'une expérience pertinente de travail, d'une durée minimale de cinq ans à temps plein ou de 8 750 heures, en ergothérapie, un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

7. Malgré l'article 6, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée plus de cinq ans avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances et les habiletés acquises par la personne ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances et aux habiletés qui, à l'époque de la demande, sont obtenues après un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

8. Dans l'appréciation de la formation invoquée au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, le Bureau de l'Ordre tient compte particulièrement des facteurs suivants:

- 1° la nature et la durée de son expérience;
- 2° la nature et le contenu des cours suivis;
- 3° les stages de formation clinique supervisée qu'elle a effectués en ergothérapie;
- 4° le nombre total d'années de scolarité;
- 5° le fait qu'elle soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes délivrés au Québec ou ailleurs.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

9. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence des diplômes ou une équivalence de la formation, doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et les renseignements suivants:

1° une demande écrite à ce sujet accompagnée des frais d'étude de son dossier fixés en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

2° son dossier scolaire incluant les descriptions détaillées des cours suivis, le nombre d'heures de cours suivis ou de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

3° une copie certifiée conforme de tout diplôme dont elle est titulaire;

4° une copie authentique de son acte de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport;

5° le cas échéant, une attestation officielle par l'établissement d'enseignement ou par l'organisme en autorité de sa participation à tout stage de formation clinique en ergothérapie et de la réussite de ce stage;

6° le cas échéant, une attestation officielle et une description de son expérience pertinente de travail dans le domaine de l'ergothérapie;

7° le cas échéant, une attestation officielle et une description de toute formation additionnelle reçue au cours des 5 dernières années;

8° le cas échéant, tout renseignement relatif aux facteurs dont le Bureau de l'Ordre peut tenir compte en application de l'article 8.

Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'une équivalence, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique autorisé.

10. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents et les renseignements visés par l'article 9 à un comité formé par le Bureau de l'Ordre, conformément au paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et formuler une recommandation appropriée au Bureau de l'Ordre.

Aux fins de formuler une recommandation appropriée, ce comité peut demander à la personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence de réussir un examen ou de compléter un stage avec succès, ou de faire les deux à la fois.

11. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Bureau décide, selon le cas:

1° que la personne bénéficie d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation;

2° que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation.

Le Bureau de l'Ordre informe par écrit la personne concernée de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau de l'Ordre décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence des diplômes ou d'une équivalence de la formation, il doit, à la même occasion, l'informer par écrit de l'existence des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou, si la nature du diplôme présenté au soutien de la demande de reconnaissance de l'équivalence le permet, l'informer par écrit des cours, des examens et des stages qui, selon le cas, devraient être suivis et complétés avec succès dans le délai indiqué par le Bureau de l'Ordre, compte tenu du niveau de ses connaissances et de ses habiletés à l'époque de sa demande, pour bénéficier d'une équivalence de formation.

12. La personne à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence des diplômes ou l'équivalence de la formation peut demander au Bureau de réviser sa décision et d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

Le Bureau dispose d'un délai de 90 jours à compter de la date de la réception de la demande pour entendre la personne et, s'il y a lieu, réviser sa décision.

Le secrétaire de l'Ordre convoque par écrit la personne qui en fait la demande en lui transmettant un avis, par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise à la personne par écrit et par courrier recommandé dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1418-92 du 23 septembre 1992.

Cependant, une demande de reconnaissance d'équivalence des diplômes à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 5 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction de ce règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 4)

Matières	Nombre de crédits ou d'heures minimum requis
1) SCIENCES DE BASE	29 crédits
Anatomie	8
– humaine générale	
– appareil locomoteur	
– neuroanatomie	
Physiologie	5
– humaine générale	
– neurophysiologie	
Pathologie	8
– humaine générale	
– psychopathologie	
Kinésiologie	3
– mouvement humain, système moteur et éléments biomécaniques	
Développement humain	2
– théorie du développement (enfants adultes – personnes âgées)	
– stades de développement de l'enfant (cognitif – psychomoteur – affectif)	
– crise de développement de l'adulte	
Psychologie/Sociologie	3
– concepts fondamentaux	
2) SCIENCES DE L'INTERVENTION ERGOTHÉRAPIQUE	38 crédits
Modèles et cadres de référence	6

Matières	Nombre de crédits ou d'heures minimum requis	Matières	Nombre de crédits ou d'heures minimum requis
Modèles		5) FORMATION CLINIQUE	1 000 heures
Notamment:		Stages supervisés réalisés auprès d'une clientèle diversifiée (enfants – adultes – personnes âgées) dans les domaines de la santé mentale et de la santé physique	
– occupation humaine, rendement occupationnel, CIDIH		– évaluation – intervention	
Cadres de référence		35052	
Notamment:		Gouvernement du Québec	
– humaniste, développemental, psychanalytique, systémique		Décret 1264-2000, 25 octobre 2000	
Analyse d'activités	3	CONCERNANT un Avenant au Protocole du 9 février 1968, modifié le 17 avril 1969 puis à nouveau modifié le 20 février 1986, relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation	
– composantes, potentiel thérapeutique et adaptation		ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont conclu le 9 février 1968 un Protocole relatif aux échanges en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire;	
Intervention ergothérapique auprès d'une clientèle diversifiée (enfants – adultes – personnes âgées) dans les domaines de la santé mentale et de la santé physique	24	ATTENDU QUE ce Protocole a créé l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse qui a pour objet de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française et, à cet effet, de provoquer, d'encourager et de réaliser des rencontres et des échanges de jeunes cadres ainsi que de responsables dans le domaine des activités de jeunesse, de loisirs et de sports;	
– évaluation – planification du traitement – suivi		ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales du Québec et la ministre de la Jeunesse et des Sports de la République française ont conclu, le 11 août 2000, un Avenant au Protocole du 9 février 1968, modifié le 17 avril 1969 puis à nouveau modifié le 20 février 1986, relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation;	
Environnement	5		
– technologies et aides techniques – promotion de la santé – intervention communautaire			
3) INITIATION À LA RECHERCHE	5 crédits		
Statistiques et méthodologie			
4) GESTION	2 crédits		
Système professionnel Système de santé Habilités de gestion			

ATTENDU QUE cet Avenant vise à modifier l'objet de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse ainsi que la composition de son conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. 0-5), l'Office est notamment régi par les dispositions dudit Protocole, de ses modifications et de cette loi;

ATTENDU QUE cet Avenant constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Avenant au Protocole du 9 février 1968, modifié le 17 avril 1969 puis à nouveau modifié le 20 février 1986, relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, intervenu le 11 août 2000 et dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

AVENANT AU PROTOCOLE DU 9 FÉVRIER 1968, MODIFIÉ LE 17 AVRIL 1969 PUIS À NOUVEAU MODIFIÉ LE 20 FÉVRIER 1986, RELATIF AUX ÉCHANGES ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE, DE SPORTS ET D'ÉDUCATION POPULAIRE PRIS EN APPLICATION DE L'ENTENTE FRANCO QUÉBÉCOISE DU 27 FÉVRIER 1965 SUR UN PROGRAMME D'ÉCHANGES ET DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

L'article 2 du TITRE I et l'article 6 du TITRE III du Protocole sont remplacés par les suivants:

ARTICLE 2:

L'Office a pour objet de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française et, à cet effet, de provoquer, d'encourager et de réaliser des ren-

contres et des échanges de jeunes cadres, ainsi que de responsables dans le domaine des activités de jeunesse, de loisirs et de sports.

L'Office peut aussi initier des activités de coopération franco-québécoise vers des pays tiers.

ARTICLE 6:

L'Office est administré par un Conseil d'administration composé de 8 membres québécois et de 8 membres français désignés respectivement par le Gouvernement du Québec et par le Gouvernement de la République Française.

Chacune des parties choisit 4 membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et les 4 autres parmi des personnalités qualifiées.

Chacune des parties désigne également 2 membres suppléants. En cas d'empêchement d'un membre d'assister à une session du Conseil d'administration, un membre suppléant peut le remplacer et est alors réputé membre du Conseil d'administration.

La durée des fonctions des membres titulaires et des membres suppléants est de 4 ans. Ces membres peuvent être révoqués pour motifs graves, après avis du Conseil d'administration, par le Gouvernement qui les a nommés. Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites; des indemnités pour frais de déplacement, de mission et de session leur sont attribuées.

Paris, le 11 août 2000

Québec, le 11 août 2000

Pour le Gouvernement
de la République
Française

Pour le Gouvernement
du Québec

MARIE-GEORGE BUFFET,
*Ministre de la Jeunesse
et des Sports*

LOUISE BEAUDOIN,
*Ministre des Relations
internationales
Ministre des Relations
internationales
responsable de la
Charte de la langue
française*

35053

A.M., 2000-019**Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, en date du 25 octobre 2000**

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 25 octobre 2000

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a.60; 1999, c. 37, a. 4)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments assurés annexée à ce règlement, par le remplacement du coût du format et du prix unitaire de chacun des médicaments suivants par le coût du format et le prix unitaire ci-après indiqués:

Code	Marque de commerce	Fabricant	Format	Coût du format	Prix unitaire
20:12.04					
ANTICOAGULANTS					
WARFARINE SODIQUE 					
Co.					
* 01918311	<i>Coumadin</i>		1 mg		
		Du Pont	250	70.73	0.2829
Co.					
* 01918338	<i>Coumadin</i>		2 mg		
		Du Pont	250	74.80	0.2992

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les arrêtés n^o 2000-001 du 3 février 2000 (2000, *G.O.* 2, 1125), n^o 2000-005 du 15 mars 2000 (2000, *G.O.* 2, 1841), n^o 2000-006 du 6 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2528), n^o 2000-007 du 4 mai 2000 (2000, *G.O.* 2, 2916), n^o 2000-11 du 16 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3915), n^o 2000-014 du 13 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5227) et n^o 2000-016 du 15 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2., 6027) de cette ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

Code	Marque de commerce	Fabricant	Format	Coût du format	Prix unitaire
Co. * 01918346	<i>Coumadin</i>	2.5 mg Du Pont	250	59.88	0.2395
Co. * 02240205	<i>Coumadin</i>	3 mg Du Pont	250	92.73	0.3709
Co. * 02007959	<i>Coumadin</i>	4 mg Du Pont	250	92.73	0.3709
Co. * 01918354	<i>Coumadin</i>	5 mg Du Pont	250	60.00	0.2400
Co. * 01918362	<i>Coumadin</i>	10 mg Du Pont	100	43.06	0.4306
28:08.04					
ANTI-INFLAMMATOIRES NON STÉROÏDIENS ACÉTYLSALICYLIQUE (ACIDE)					
Supp. * 00582867	<i>pms-ASA</i>	640 mg à 650 mg Phmscience	10	9.84	0.9840
64:00					
ANTIDOTES DES MÉTAUX LOURDS DÉFÉROXAMINE (MÉSULATE DE) 					
Pd Inj. * 02241600	<i>Mesylate de desferrioxamine pour injection</i>	500 mg ...P.P.B. Faulding	1	8.17	➡
* 02242055	<i>pms-Deferoxamine</i>	Phmscience	1	8.17	➡

2. Le présent règlement entre en vigueur le 8 novembre 2000.

35043

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44) des parties contractantes actuelles ainsi que du Mouvement Carrossiers Québec, association concernée par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à apporter des modifications au décret concernant le nom des parties contractantes, les champs d'application industriel et professionnel, le champ d'application territorial, les jours fériés et chômés ainsi que les heures supplémentaires.

Pour ce faire, il propose d'ajouter une nouvelle association à titre de partie contractante, de préciser que les travaux d'entretien de véhicules sont également assujettis, de tenir compte de la nouvelle municipalité Brownsburg-Chatham en remplacement du village de Brownsburg, de supprimer pour le laveur et le pompiste la prime à verser pour les heures de travail effectuées entre 21 h et 7 h et, finalement, de permettre le report d'un jour férié et chômé à certaines conditions.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, ce décret assujettit 1 066 employeurs, 379 artisans et 5 099 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy,

6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 10)

1. Le paragraphe 1^o de l'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides est modifié par l'addition, à la fin, du nom suivant:

«M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec.»

2. L'article 2.01 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o, après le mot «modification», du mot «, entretien».

3. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «de ceux» par les mots «des pompistes, des laveurs et des salariés».

4. L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Après entente entre le salarié et l'employeur, un jour férié, chômé et payé qui coïncide avec un jour non ouvrable peut être reporté dans les quinze jours précédant ou suivant ce jour férié.»

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 44) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1385-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6237). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

5. L'annexe 1 de ce décret est modifiée, dans la « Région des Laurentides », par le remplacement des mots « village de Brownsburg » par les mots « Brownsburg-Chatham ».

6. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35045

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Drummond et Mauricie — Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 45) des parties contractantes actuelles ainsi que du Mouvement Carrossiers Québec, association concernée par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à apporter quelques modifications aux dispositions de nature normative.

Pour ce faire, il propose d'ajouter une nouvelle association à titre de partie contractante, de permettre dorénavant d'étaler la semaine normale de travail au dimanche pour le laveur et le pompiste ainsi que pour ces deux métiers, de changer une des conditions exigées pour avoir droit aux jours fériés chômés et payés.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la Mauricie, ce décret assujettit 581 employés, 274 artisans et 2 807 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Denis Laberge, Direction des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone: 418-

528-9701, télécopieur: 418-528-0559, courrier électronique: denis.laberge@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
NORMAND GAUTHIER

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 10)

1. Le paragraphe 1^o de l'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie est modifié par l'addition, à la fin, du nom suivant:

« M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec ».

2. L'article 3.01 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «, le laveur, l'ouvrier spécialisé et le pompiste» par les mots «et l'ouvrier spécialisé»;

2^o par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant:

« 5^o sur au plus six jours continus pour le laveur et le pompiste. ».

3. L'article 6.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **6.00.** Jours fériés et chômés

La présente section s'applique à tous les salariés sous réserve de l'article 6.07 qui s'applique uniquement au pompiste et au laveur. ».

4. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 6.06, du suivant:

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (R.R.Q., c. D-2, r. 45) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1389-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6273). Pour les modifications antérieures, voir « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

«**6.07.** Le pompiste et le laveur ont droit au jour férié prévu à l'article 6.01 si ce dernier coïncide avec un jour ouvrable, s'ils justifient de 60 jours de service continu dans l'entreprise et s'ils ne s'absentent pas du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le premier jour ouvrable prévu à leur horaire de travail précédant ou suivant ce jour férié.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de conférer un avantage à ces salariés qui n'auraient eu droit à aucune rémunération le jour visé à l'article 6.01, sauf dans la mesure où l'article 6.05 s'applique.».

5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35044

Décisions

Décision CCQ-002758, 25 octobre 2000

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Veillez prendre note que par la décision CCQ-002758 du 25 octobre 2000, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 27 août 1999, ainsi qu'à des clauses particulières portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans les conventions collectives sectorielles conclues le 1^{er} août 1999 pour les secteurs industriel et commercial - institutionnel, et le 15 juillet 1999 pour le secteur génie civil et voirie, et enfin dans l'Entente concernant la convention collective du secteur de la construction résidentielle, signée le 26 novembre 1999.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement, au paragraphe 1^o de l'article 4.1, de « 1 400 heures de travail par année » par « 60 heures de travail par semaine ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « collective », de « ou, le cas échéant, à une caisse supplémentaire d'assurance »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de tout ce qui suit « en vertu du contrat d'assurance, » par « de même que les primes payées en vertu de l'article 5.3, de l'article 23.2 ou de l'article 33, sont versés à cette caisse ou, le cas échéant, à une caisse supplémentaire d'assurance. »;

3^o par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant:

« Les sommes requises pour assurer la couverture d'un assuré par l'un des régimes supplémentaires sont transférées de la caisse supplémentaire d'assurance visée à la caisse de prévoyance collective. ».

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant:

« Dans le cas d'une personne visée à l'article 8, si les sommes reçues correspondent à une période de travail antérieure à l'année précédant l'année en cours, les coti-

^(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-002680 du 22 mars 2000 (2000, G.O. 2, 2277). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

sations sont majorées des intérêts calculés à un taux équivalent au rendement du compte général; le défaut de verser ces intérêts entraîne un ajustement des heures.».

4. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante: «Pour les régimes supplémentaires, le taux de cotisation applicable est celui fixé par la convention collective conclue pour le secteur industriel, sauf pour le régime L où le taux est celui fixé par la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant:

«**28.1.** Pour l'application du présent règlement, les régimes supplémentaires sont désignés par les lettres suivantes:

- 1° C pour le régime supplémentaire des couvreurs;
- 2° E pour le régime supplémentaire des électriciens;
- 3° F pour le régime supplémentaire des ferblantiers;
- 4° G pour le régime supplémentaire des frigoristes;

5° L pour le régime supplémentaire des lignes: salariés visés aux annexes E-1 (lignes de transport, postes d'énergie électrique, tours de communication et éoliennes), E-2 (lignes de distribution, postes de distributions et caténaires), et E-3 (réseaux de communication) de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie, à l'exception des électriciens;

6° P pour le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie;

7° T pour le régime supplémentaire des tuyauteurs.

Lorsque ces lettres sont précédées de l'une ou l'autre des lettres A, B, C ou D, elles désignent la couverture offerte à la fois par l'un des régimes de base et par le régime supplémentaire visé; lorsqu'elles sont précédées de la lettre R, elles désignent la couverture offerte à la fois par l'un des régimes d'assurance aux retraités et par le régime supplémentaire visé.».

6. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression, au premier alinéa, de «, s'il est âgé de moins de 80 ans au premier jour de cette période d'assurance, jusqu'à la fin de la période d'assurance au cours de laquelle il atteint l'âge de 80 ans. Le retraité âgé de 80 ans et plus ne peut obtenir que la couverture pour les protections des régimes de base d'assurance médicaux».

7. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, au quatrième alinéa, de «, mais de moins de 80 ans,».

8. L'article 39.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «médical», des mots «ou à tout autre examen».

9. L'article 40 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 5° du troisième alinéa, de «ou le traitement pour joueur pathologique» par «le traitement pour jeu compulsif ou le traitement de dépressions majeures ou pour personnes violentes»;

2° par le remplacement, au paragraphe 6° du troisième alinéa, de «ou un traitement pour joueur pathologique» par «un traitement pour jeu compulsif ou un traitement de dépressions majeures ou pour personnes violentes.»;

3° par le remplacement, au paragraphe 7° du troisième alinéa, de «ou 9°» par «, 9° ou 14°».

10. L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**44. Prestations de décès.** Les prestations forfaitaires payables au décès d'un assuré, du conjoint d'un assuré ou d'un enfant âgé de 24 heures ou plus et qui est une personne à charge d'un assuré, sont indiquées à l'annexe VI.

Pour l'application de cette annexe, l'expression «personne à charge» comprend un enfant posthume.

Pour l'application de cette annexe et de la présente section, on entend par «décès accidentel» celui qui résulte directement d'un accident et qui survient dans les 365 jours de cet accident.

L'assuré qui, en raison directe de la disparition, la destruction ou la submersion accidentelle du moyen de transport qu'il utilisait, est disparu sans que son corps ne soit retrouvé dans les 365 jours de cet événement, est présumé être décédé accidentellement; la prestation applicable devient alors payable.».

11. Les articles 45 à 47 de ce règlement sont abrogés.

12. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**48. Prestation pour mutilation accidentelle.** Une prestation est payable pour la perte décrite au deuxième

alinéa, subie par un assuré à la suite d'un accident, si elle survient dans les 365 jours de cet accident.

Cette prestation équivaut:

1^o au montant du supplément pour décès accidentel indiqué à l'annexe VI, pour la perte des deux mains, des deux pieds, des deux yeux, d'une main et d'un pied, d'une main et d'un œil ou d'un pied et d'un œil;

2^o à 50 % du montant du supplément pour décès accidentel indiqué à l'annexe VI, pour la perte d'une main, d'un pied, d'un œil, de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles;

3^o à 25 % du montant du supplément pour décès accidentel indiqué à l'annexe VI, pour la perte de l'ouïe d'une oreille.

Le montant total payable à la suite du même accident pour un assuré, à titre de supplément pour décès accidentel et à titre de prestation pour mutilation, est cependant limité au montant du supplément payable pour le décès accidentel de cet assuré.

La perte de l'usage d'un membre, d'un œil, de la parole ou de l'ouïe est assimilée à la perte de ce membre, de cet organe ou de ce sens; la prestation n'est versée que si cette perte est complète et définitive et qu'elle est causée directement par l'accident.»

13. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**49. Exclusions.** Aucun supplément de prestation pour décès accidentel en vertu de l'article 44, et aucune prestation en vertu de l'article 48, ne sont payables pour une perte causée directement ou indirectement par:

1^o le suicide de l'assuré, quel que soit l'état dans lequel il se trouvait;

2^o une blessure que l'assuré s'est infligée lui-même, quel que soit l'état dans lequel il se trouvait;

3^o la commission ou la tentative de commission, par l'assuré, d'un acte criminel;

4^o une blessure subie par l'assuré à l'occasion de sa participation à une émeute ou à une insurrection, ou pendant son service dans les forces armées;

5^o la participation de l'assuré à une envolée ou à une tentative d'envolée dans un aéronef, à titre de membre de l'équipage de cet aéronef ou alors qu'il prend part, à titre d'élève ou d'instructeur, à un vol d'entraînement.

Aucune prestation n'est payable en vertu de l'article 44 à une personne qui a attenté à la vie de la personne décédée.»

14. L'article 50 de ce règlement est abrogé.

15. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement de tout ce qui suit «70^e anniversaire de l'assuré,» par «sauf dans le cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.»

16. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 4^o, de «ou le traitement pour joueur pathologique» par «le traitement pour jeu compulsif ou le traitement de dépressions majeures ou pour personnes violentes».

17. L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**59.** L'assuré qui suit un traitement dont les frais peuvent lui être remboursés en vertu de l'article 83 ou 83.1, que ce traitement empêche d'exercer les tâches habituelles reliées à son métier ou son occupation, a droit de recevoir l'indemnité hebdomadaire prévue à la présente section pour la durée de ce traitement.»

18. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**62.** Le montant de l'indemnité hebdomadaire est indiqué à l'annexe VII. Lorsque l'indemnité vise une période de moins d'une semaine, ce montant équivaut à 1/5 de celui prévu à cette annexe pour chaque jour ouvrable d'invalidité au cours d'une semaine normale de travail.»

19. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**64.** Le montant de l'indemnité mensuelle est indiqué à l'annexe VII. Lorsque l'indemnité vise une période de moins d'un mois, ce montant est réduit proportionnellement selon le nombre de jours ouvrables d'invalidité par rapport au nombre de jours ouvrables que comporte ce mois.»

20. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «prestation d'indemnité hebdomadaire» par le mot «indemnité».

21. L'article 73 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 13^o du premier alinéa, du suivant:

«14° qui a débuté avant que la prime prévue à l'article 5.3 ne soit parvenue à la Commission ou, dans le cas où aucune prime n'était requise, avant que la personne visée n'ait fait connaître à la Commission son intention de se prévaloir de cet article.».

22. L'article 79 de ce règlement est abrogé.

23. L'article 80 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**80. Hospitalisation.** Les frais d'hospitalisation limités au tarif prévu pour une chambre semi-privée sont remboursables jusqu'à concurrence de 55 \$ par jour, à l'exclusion des frais d'hébergement.».

24. L'article 81 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, au premier alinéa, de «, dans les proportions indiquées au troisième alinéa,»;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de «dans les proportions indiquées au troisième alinéa»;

3° par l'ajout, après le paragraphe 7° du deuxième alinéa, du suivant:

«8° pour l'assuré couvert par le régime E, les médicaments reliés au traitement in vitro.»;

4° par la suppression du troisième alinéa.

25. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**82.** Les frais remboursables en vertu de l'article 81 sont ceux qui excèdent la franchise prévue à l'annexe VIII; ils sont remboursables dans les proportions prévues à cette annexe.».

26. L'article 83 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots «joueur pathologique» par les mots «jeu compulsif» partout où ils se trouvent dans cet article;

2° par le remplacement de «jusqu'à un maximum viager de 2 500 \$ par personne ou, dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens, des lignes, des ferblantiers ou des couvreurs, de 4 000 \$ par personne» par «jusqu'à un maximum viager indiqué à l'annexe VIII»;

27. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 83, du suivant:

«**83.1. Traitement de dépressions majeures ou pour personnes violentes.** Sont remboursables dans la proportion de 80 %, jusqu'au maximum viager indiqué à l'annexe VIII, les frais de traitement quotidien en clinique spécialisée et reconnu dans le traitement de dépressions majeures ou pour personnes violentes, soit en traitement interne, en cure externe de jour ou en cure externe, sauf si ce traitement a été ordonné par jugement d'un tribunal de droit commun.».

28. L'article 84 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**84.** Les frais médicaux suivants sont remboursables dans la proportion indiquée à l'annexe VIII.»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° les honoraires d'un dentiste pour les soins prodigués par suite d'un accident survenu en cours d'assurance et engagés dans les 12 mois de cet accident, pour le traitement d'une fracture de la mâchoire ou de lésions à une dent qui, avant l'accident, n'avait subi que de très légères modifications de substance ou de structure; sont exclus les soins à une dent qui, avant l'accident, était fragile ou vulnérable à la suite de l'altération de plus du tiers de la couronne clinique, ou qui avait subi des traitements d'endodontie, ou à une dent atteinte d'une malformation congénitale.»;

3° par le remplacement, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 4°, de tout ce qui suit «12 mois» par «au montant indiqué à l'annexe VIII»;

4° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *h* du paragraphe 4°, de «ainsi que l'achat et l'installation, pour un coût maximum de 200 \$, d'une barre de soutien»;

5° par l'insertion, au sous-paragraphe *l* du paragraphe 4° et après le mot «achat», des mots «ou la location».

29. L'article 85 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**85. Soins de la vue.** L'achat de verres correcteurs, y compris les montures et les lentilles cornéennes, et de lunettes de sécurité à verres correcteurs, ainsi que les frais d'examen ne dépassant pas 40 \$, de même que les frais d'opération au laser ou au lasik pour correction de la vue, sont remboursables dans les cas, les proportions et les limites indiquées à l'annexe IX.».

La date d'achat est réputée être celle de la livraison, sauf lorsque la livraison prévue avant la fin de la période d'assurance est reportée, pour une raison hors du contrôle de l'assuré. L'opération doit avoir lieu pendant la période d'assurance, sauf si l'opération prévue pendant cette période a été reportée pour une raison hors du contrôle de l'assuré.»

30. Les articles 85.1 à 85.3 de ce règlement sont abrogés.

31. Les articles 86 à 86.2 sont remplacés par le suivant:

«**86. Soins paramédicaux et services professionnels faisant l'objet d'un plan de traitement.** Sont remboursables dans les cas, les limites et jusqu'à concurrence des montants prévus à l'annexe X:

1° les honoraires d'un chiropraticien et les frais payés pour les radiographies prescrites par un chiropraticien;

2° les honoraires d'un physiothérapeute ou d'un acupuncteur;

3° les honoraires d'un psychologue, d'un podiatre, d'un orthophoniste ou d'un audiologiste;

4° les frais engagés pour les soins nécessités par une condition clinique reçus d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un orthothérapeute, d'un ostéopathe ou d'un naturopathe, qui sont membres de l'association professionnelle compétente;

5° les frais engagés pour les consultations d'un travailleur social membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, qui font partie d'un plan de traitement comportant un diagnostic et un échancier.»

32. L'article 87 de ce règlement est modifié par le remplacement, au cinquième alinéa, des mots «à une première visite» par les mots «aux trois premières visites».

33. L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**88. Soins dentaires de base.** Sont remboursables, dans les cas, les proportions, les limites, jusqu'à concurrence des montants et sous réserves des franchises indiquées à l'annexe XI:

1° les frais de diagnostic suivants:

a) un examen buccal complet par période de 36 mois;

b) un examen buccal de rappel par période de 6 mois;

c) un examen d'aspect particulier par période de 12 mois;

d) l'examen d'urgence avec un diagnostique précis;

e) la prise de radiographies interproximales, une fois par période de 6 mois;

f) la prise de radiographies panoramiques, une fois par période de 36 mois;

g) les radiographies, les tests et les examens de laboratoires pour des fins diagnostiques;

h) les substances anticariogènes, une fois par période de 6 mois;

i) le test bactériologique et le test de susceptibilité à la carie, une fois par période de 6 mois;

j) le cirage de diagnostic, sauf pour des fins esthétiques;

k) les consultations requises par le chirurgien traitant;

2° les frais pour les soins de prévention suivants:

a) l'application topique de fluorure pour un patient âgé de moins de 16 ans, une fois par période de 6 mois;

b) l'installation de mainteneurs d'espace à la suite de la perte prématurée de dents primaires, et l'installation d'appareils de contrôle des habitudes buccales;

c) la prophylaxie et le polissage de dents, une fois par période de 6 mois;

d) la finition d'obturations et le meulage des dents;

e) l'application de scellants des puits et des fissures sur les dents permanentes d'un patient âgé de moins de 16 ans, une fois par dent;

3° les frais de traitements mineurs suivants:

a) les obturations en amalgame ou en composite et les tenons; les frais remboursables sont limités au coût usuel et coutumier pour les soins dentaires les moins onéreux de qualité équivalente, avec une limite de 169 \$ par dent par période de 12 mois, sauf s'il s'agit d'une reconstitution complète;

b) l'extraction sans complications ou complexe de dents et de racines;

c) l'ablation chirurgicale de tumeurs, de kystes et de néoplasmes, y compris l'incision et le drainage d'un abcès;

d) l'anesthésie générale requise pour des soins dentaires, jusqu'à concurrence d'un montant maximum admissible de 300 \$ par séance;

e) les traitements de chirurgie tels l'avéolectomie, l'alvéoplastie, l'ostéoplastie, la tubéroplastie, l'ablation de tissu hyperplasique et la frénectomie;

4^o les frais pour les traitements d'endodontie;

5^o les frais pour les traitements de parodontie (périodontie), sous réserve:

a) d'un maximum de 4 unités de temps par 4 mois pour les détartrages;

b) d'un maximum d'un traitement par dent par période de 24 mois pour les curetages gingivaux et les surfaçages radiculaires;

c) d'une équilibration de l'occlusion, une fois par année pour les soins mineurs et une fois par 5 ans pour les soins majeurs.».

34. L'article 89 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit:

«**89. Frais pour restaurations majeures.** Sont remboursables, dans les cas, les proportions, les limites, jusqu'à concurrence des montants et sous réserves des franchises indiquées à l'annexe XI, les frais pour les restaurations majeures, soit:»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

35. Les articles 89.1 et 90 de ce règlement sont remplacés par le suivant:

«**90. Soins d'orthodontie.** Sont remboursables, dans les cas, les proportions, les limites, jusqu'à concurrence des montants et sous réserves des franchises indiqués à l'annexe XI, les frais engagés pour des soins d'orthodontie donnés à un enfant de moins de 21 ans.».

36. L'article 91 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du numéro «89.1» par le numéro «90»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans les cas visés à l'article 89 ou 90, les frais de laboratoire dentaire sont limités à 40 % des honoraires admissibles du dentiste ou du denturologiste. La couverture pour ces frais se constate à la date d'installation ou à la date prévue d'installation, lorsque pour une raison hors du contrôle de l'assuré, cette installation est reportée après la fin de la période d'assurance.».

37. L'article 92 de ce règlement est modifié:

1^o par l'ajout, à la fin de la première phrase du premier alinéa, des mots «ou relevant d'un orthopédaogogue»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Les rencontres sont limitées au nombre indiqué à l'annexe VIII.».

38. L'article 92.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.2. Cessation tabagique.** Peuvent être remboursés, dans les cas, la proportion et les limites indiqués à l'annexe VIII, les coûts qu'un assuré ou son conjoint a payés, après en avoir reçu l'autorisation dans le cadre du programme de gestion de la santé, pour un traitement destiné à aider cette personne à arrêter de fumer.».

39. L'article 92.3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**92.3. Interventions post-opératoires ou post-hospitalisation.** La Commission rembourse les frais engagés pour l'assuré, à l'exclusion des personnes à charge, après l'autorisation donnée par la Commission dans le cadre du programme de gestion de la santé, pour des interventions post-opératoires ou post-hospitalisations, dans les cas et les proportions indiqués à l'annexe VIII.».

40. L'article 94 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 3^o;

2^o par l'insertion, au paragraphe 18^o et après le mot «impuissance», de «sauf dans les cas prévus au paragraphe 8^o du deuxième alinéa de l'article 81».

41. L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**95. Appareils auditifs.** Les frais d'achat d'un appareil auditif sont remboursables dans les cas et les limites indiqués à l'annexe VIII; pour les régimes prévoyant l'achat de cet appareil, le coût d'achat des piles nécessaires à son fonctionnement est également remboursable, pour un maximum de 50 \$ par personne par période de 12 mois. ».

42. L'article 100 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Le calcul de la valeur des engagements à la date d'évaluation est effectué sur la base de l'expérience connue au 30 juin de l'année d'évaluation. ».

43. L'article 101 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Sa limite supérieure est fixée à 10 millions \$. ».

44. L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Pour le compte complémentaire, le taux d'intérêt utilisé durant une période où les taux de rendement ne sont pas déterminés correspond à la moyenne des 5 derniers taux de rendement déterminés pour ce compte. ».

45. L'article 119 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes: «Les facteurs relatifs au calcul de tout montant transférable du compte général au compte des retraités sont majorés du pourcentage, établi selon l'évaluation actuarielle la plus récente, que représente la somme de la réserve pour fluctuations économiques et de l'écart résiduel du compte général sur la valeur des engagements de ce compte. Dans le cas du compte complémentaire, les facteurs relatifs au calcul de tout montant transférable au compte des retraités sont majorés de 7 %. ».

46. L'article 132 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «, les facteurs et le supplément » par «et les facteurs »;

2^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: «Le taux de supplément applicable est celui en vigueur à la date du calcul. ».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 161, du suivant:

«**161.1.** Lorsqu'elle a payé par erreur une prestation qui n'était pas due, ou un montant plus élevée que la prestation réellement due, la Commission peut récupérer le trop perçu sur les versements à venir. ».

48. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 167, du suivant:

«**167.1.** La Commission retient, à même les sommes qu'elle transmet au curateur public à titre de biens non réclamés au sens de l'article 24.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), les frais d'administration afférents au transfert de ces sommes. ».

49. L'article 176 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par les suivantes: «Le supplément pour décès accidentel est payable lorsque le maintien a débuté entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1995. Les montants prévus au présent alinéa sont réduits de moitié à la première des dates suivantes:

1^o celle du 65^e anniversaire de l'assuré;

2^o celle où l'assuré devient retraité. ».

50. L'article 177 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'article 46 » par «l'article 44 ».

51. L'article 178 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «l'article 47 » par «l'article 44 ».

52. L'annexe IV de ce règlement est modifiée:

1^o par la suppression, après «70 ans et plus », de «, mais moins de 80 ans »;

2^o par la suppression de la ligne qui débute par «80 ans et plus ».

53. L'annexe V de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE V

(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE

Régime AC:	149 \$	Régime BC:	119 \$	Régime CC:	89 \$	Régime DC:	59 \$
Régime AE:	136 \$ 133 \$*	Régime BE:	109 \$ 106 \$*	Régime CE:	82 \$ 80 \$*	Régime DE:	54 \$ 53 \$*
Régime AF:	74 \$	Régime BF:	59 \$	Régime CF:	44 \$	Régime DF:	29 \$
Régime AG:	112 \$	Régime BG:	89 \$	Régime CG:	67 \$	Régime DG:	44 \$
Régime AL:	142 \$ 127 \$*	Régime BL:	113 \$ 102 \$*	Régime CL:	85 \$ 76 \$*	Régime DL:	56 \$ 50 \$*
Régime AP:	144 \$ 140 \$*	Régime BP:	115 \$ 112 \$*	Régime CP:	86 \$ 84 \$*	Régime DP:	57 \$ 56 \$*
Régime AT:	144 \$ 140 \$*	Régime BT:	115 \$ 112 \$*	Régime CT:	86 \$ 84 \$*	Régime DT:	57 \$ 56 \$*

Les montants suivis d'un astérisque s'appliquent à la période d'assurance du 1^{er} juillet 2000. ».

54. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe V, des suivantes:

«ANNEXE VI

(a. 44 et 48)

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personnes à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	3 000 \$
AC	40 000 \$	31 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
AE	50 000 \$	41 000 \$	10 000 \$	14 000 \$	7 000 \$
AF	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
AG	30 000 \$	21 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	6 000 \$
AL	30 000 \$	21 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	3 000 \$
AP	30 000 \$	21 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	6 000 \$
AT	40 000 \$	31 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	4 000 \$
B	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	3 000 \$
BC	35 000 \$	25 000 \$	15 000 \$	7 500 \$	5 000 \$
BE	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	4 000 \$
BF	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personnes à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
BG	25 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	7 500 \$	4 000 \$
BL	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	3 000 \$
BP	25 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	7 500 \$	4 000 \$
BT	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	4 000 \$
C	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	3 000 \$
CC	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	7 500 \$	3 000 \$
CE	22 500 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	4 000 \$
CF	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	3 000 \$
CG	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	7 500 \$	4 000 \$
CL	20 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	3 000 \$
CP	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	7 500 \$	4 000 \$
CT	20 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	4 000 \$
D	10 000 \$*	5 000 \$*	5 000 \$*	5 000 \$	3 000 \$
DC	10 000 \$*	5 000 \$*	10 000 \$*	5 000 \$	3 000 \$
DE	17 500 \$	12 500 \$	5 000 \$	5 000 \$	4 000 \$
DF	10 000 \$*	5 000 \$*	5 000 \$*	5 000 \$	3 000 \$
DG	15 000 \$*	10 000 \$*	10 000 \$*	5 000 \$	4 000 \$
DL	15 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	3 000 \$
DP	15 000 \$*	10 000 \$*	10 000 \$*	5 000 \$	4 000 \$
DT	15 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	4 000 \$
R1	5 000 \$	5 000 \$	0	0	0
RC1	10 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	0
RE1	6 000 \$	6 000 \$	0	3 000 \$	0
RF1	10 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	0
RL1	5 000 \$	5 000 \$	0	3 000 \$	0
RT1	6 000 \$	6 000 \$	0	3 000 \$	0
R2	5 000 \$	5 000 \$	0	0	0
RC2	10 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	0
RE2	6 000 \$	6 000 \$	0	3 000 \$	0
RF2	10 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	0

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personnes à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
RL2	5 000 \$	5 000 \$	0	3 000 \$	0
RT2	6 000 \$	6 000 \$	0	3 000 \$	0

Les montants suivis d'un astérisque sont réduits de moitié à la première des dates suivantes:

- 1^o celle du 65^e anniversaire de l'assuré;
- 2^o celle où l'assuré devient retraité.

ANNEXE VII

(a. 62 et 64)

PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Longue durée (3)
A	325 \$	450 \$	1 350 \$
AC	375 \$	500 \$	1 500 \$
AE	350 \$	500 \$	1 500 \$
AF	375 \$	475 \$	1 500 \$
AG	350 \$	500 \$	1 500 \$
AL	350 \$	500 \$	1 500 \$
AP	350 \$	500 \$	1 500 \$
AT	350 \$	500 \$	1 500 \$
B	325 \$	450 \$	1 150 \$
BC	375 \$	500 \$	1 300 \$
BE	350 \$	500 \$	1 400 \$
BF	375 \$	475 \$	1 200 \$
BG	350 \$	500 \$	1 300 \$
BL	350 \$	500 \$	1 400 \$
BP	350 \$	500 \$	1 300 \$
BT	350 \$	500 \$	1 400 \$
C	325 \$	450 \$	1 075 \$
CC	325 \$	475 \$	1 200 \$
CE	350 \$	500 \$	1 175 \$
CF	325 \$	475 \$	1 100 \$
CG	350 \$	500 \$	1 200 \$

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Longue durée (3)
CL	350 \$	500 \$	1 175 \$
CP	350 \$	500 \$	1 200 \$
CT	350 \$	475 \$	1 175 \$

(1) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 8 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(2) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 8 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(3) Indemnité mensuelle.

ANNEXE VIII

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.2, 92.3 et 95)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS FRAIS

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	95 %	2 500 \$	90 %	427,50 \$	12/famille	50 %	500 \$	100 %
AC	0	100 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	50 %	800 \$	100 %
AE	0	100 %	4 000 \$*	100 %	500 \$	12/personne	50 %	1 000 \$	100 %
AF	0	100 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	50 %	800 \$	100 %
AG	0	100 %	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	50 %	800 \$	100 %
AL	0	100 %	4 000 \$	100 %	500 \$	8/personne	50 %	800 \$	100 %
AP	0	100 %	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	50 %	800 \$	100 %
AT	0	100 %	2 500 \$	100 %	630 \$	8/personne	50 %	1 000 \$	100 %
B	0	80 %	2 500 \$	90 %	427,50 \$	12/famille	0	500 \$	0
BC	0	85 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	0	800 \$	100 %
BE	0	90 %	4 000 \$*	100 %	500 \$	12/personne	50 %	1 000 \$	0
BF	0	80 %	4 000 \$	100 %	500 \$	12/famille	0	800 \$	0
BG	0	85 %	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	0	800 \$	0
BL	0	85 %	4 000 \$	100 %	500 \$	8/personne	50 %	800 \$	0
BP	0	85 %	2 500 \$	100 %	500 \$	12/famille	0	800 \$	0
BT	0	85 %	2 500 \$	100 %	630 \$	8/personne	0	1 000 \$	0
C	25 \$	75 %	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	500 \$	0
CC	25 \$	75 %	4 000 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	0	800 \$	0
CE	10 \$	80 %	4 000 \$*	100 %	350 \$	12/personne	0	1 000 \$	0
CF	25 \$	75 %	4 000 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	0	800 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CG	20 \$	80 %	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	0	800 \$	0
CL	25 \$	80 %	4 000 \$	100 %	500 \$	8/personne	0	800 \$	0
CP	20 \$	80 %	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	0	800 \$	0
CT	20 \$	80 %	2 500 \$	100 %	630 \$	8/personne	0	1 000 \$	0
D	30 \$	75 %	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	500 \$	0
DC	30 \$	75 %	4 000 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	0	800 \$	0
DE	20 \$	80 %	4 000 \$*	100 %	350 \$	12/personne	0	1 000 \$	0
DF	30 \$	75 %	4 000 \$	90 %	337,50 \$	12/famille	0	800 \$	0
DG	30 \$	80 %	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	0	800 \$	0
DL	30 \$	80 %	4 000 \$	100 %	500 \$	8/personne	0	800 \$	0
DP	30 \$	80 %	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	0	800 \$	0
DT	30 \$	75 %	2 500 \$	100 %	630 \$	8/personne	0	1 000 \$	0
R1	0	95 %	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	0	0
RC1	0	95 %	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	0	800 \$	0
RE1	0	100 %	4 000 \$*	90 %	337,50 \$	8/famille	0	1 000 \$	0
RF1	0	95 %	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	0	800 \$	0
RL1	0	95 %	4 000 \$	90 %	337,50 \$	8/personne	0	800 \$	0
RT1	0	100 %	2 500 \$	100 %	630 \$	8/personne	50 %	1 000 \$	100 %
R2	0	85 %	2 500 \$	90 %	337,50 \$	8/famille	0	0	0
RC2	0	85 %	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	0	800 \$	0
RE2	0	100 %	4 000 \$*	90 %	337,50 \$	8/famille	0	1 000 \$	0
RF2	0	85 %	2 500 \$	100 %	500 \$	8/famille	0	800 \$	0
RL2	0	95 %	4 000 \$	90 %	337,50 \$	8/personne	0	800 \$	0
RT2	0	85 %	2 500 \$	100 %	630 \$	8/personne	0	1 000 \$	0

1: Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82).

2: Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (a. 82).

3: Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (a. 83); les montants suivis d'un astérisque indiquent également la couverture et le maximum viager supplémentaire pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (a. 83.1).

4: Proportion de remboursement pour certains frais (a. 84).

5: Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par. 4^o f).

6: Nombre de rencontres par année pour le programme d'aide (a. 92).

7: Proportion de remboursement pour la cessation tabagique; ces frais sont sujets à un maximum admissible viager de 400 \$ (a. 92.2).

8: Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (a. 95).

9: Proportion de remboursement pour interventions post-opératoires ou post-hospitalisation (a. 92.3)

ANNEXE IX

(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES APPLICABLES AUX SOINS DE LA VUE

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
A	40 \$	450 \$	300 \$	300 \$	0	0	0	0
AC	40 \$	500 \$	450 \$	350 \$	0	0	1 500 \$	1 500 \$
AE	40 \$	500 \$	350 \$	350 \$	40 \$	175 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
AF	40 \$	500 \$	450 \$	350 \$	0	0	0	0
AG	40 \$	590 \$	350 \$	350 \$	0	0	1 500 \$*	1 500 \$*
AL	40 \$	450 \$	300 \$	300 \$	40 \$	175 \$	0	0
AP	40 \$	590 \$	350 \$	350 \$	0	0	1 500 \$*	1 500 \$*
AT	40 \$	700 \$ [†]	450 \$	350 \$	0	0	0	0
B	40 \$	250 \$	200 \$	200 \$	0	0	0	0
BC	40 \$	300 \$	250 \$	200 \$	0	0	1 500 \$	0
BE	40 \$	300 \$	200 \$	200 \$	40 \$	175 \$	1 500 \$*	1 500 \$*
BF	40 \$	300 \$	250 \$	200 \$	0	0	0	0
BG	40 \$	400 \$	250 \$	250 \$	0	0	1 500 \$	1 500 \$
BL	40 \$	250 \$	200 \$	200 \$	40 \$	175 \$	0	0
BP	40 \$	400 \$	250 \$	250 \$	0	0	1 500 \$	1 500 \$
BT	40 \$	350 \$ [†]	300 \$	200 \$	0	0	0	0
C	40 \$	150 \$	150 \$	0	0	0	0	0
CC	40 \$	200 \$	150 \$	100 \$	0	0	0	0
CE	40 \$	150 \$	150 \$	150 \$	40 \$	175 \$	0	0
CF	40 \$	150 \$	150 \$	150 \$	0	0	0	0
CG	40 \$	350 \$	150 \$	0	0	0	0	0
CL	40 \$	150 \$	150 \$	0	40 \$	175 \$	0	0
CP	40 \$	350 \$	150 \$	0	0	0	0	0
CT	40 \$	225 \$ [†]	150 \$	0	0	0	0	0
D	0	0	0	0	0	0	0	0
DC	0	0	0	0	0	0	0	0
DE	0	0	0	0	40 \$	175 \$	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
DF	0	0	0	0	0	0	0	0
DG	40 \$	190 \$	0	0	0	0	0	0
DL	0	0	0	0	40 \$	175 \$	0	0
DP	40 \$	190 \$	0	0	0	0	0	0
DT	40 \$	200 \$ ^L	0	0	0	0	0	0
R1	40 \$	450 \$	300 \$	300 \$	0	0	0	0
RC1	40 \$	500 \$	450 \$	350 \$	0	0	0	0
RE1	40 \$	450 \$	300 \$	300 \$	40 \$	175 \$	0	0
RF1	40 \$	500 \$	450 \$	350 \$	0	0	0	0
RL1	40 \$	450 \$	300 \$	300 \$	40 \$	175 \$	0	0
RT1	40 \$	700 \$ ^L	450 \$	350 \$	0	0	0	0
R2	40 \$	250 \$	200 \$	200 \$	0	0	0	0
RC2	40 \$	300 \$	250 \$	200 \$	0	0	0	0
RE2	40 \$	250 \$	200 \$	200 \$	40 \$	175 \$	0	0
RF2	40 \$	300 \$	250 \$	200 \$	0	0	0	0
RL2	40 \$	250 \$	200 \$	200 \$	40 \$	175 \$	0	0
RT2	40 \$	350 \$ ^L	300 \$	200 \$	0	0	0	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100 %, à l'exception des frais d'opération au laser ou au lasik indiqués dans les colonnes 7 et 8, qui sont remboursables dans une proportion de 50 % ou, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, de 60 %.

1: Limite pour l'examen de la vue, compris dans le maximum de frais applicable pour l'achat.

2: Limite pour l'achat de verres correcteurs, y compris les montures et les lentilles cornéennes, pour l'assuré, par période de 12 mois consécutifs. Lorsque le montant est suivi de la lettre L, il comprend le remboursement de frais d'opérations au laser ou au lasik.

3: Limite pour l'achat de verres correcteurs, y compris les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 12 mois consécutifs.

4: Limite pour l'achat de verres correcteurs, y compris les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 12 mois consécutifs.

5: Limite pour l'examen de la vue relié à l'achat de lunettes de sécurité, en sus du maximum applicable pour l'achat, par période de 12 mois consécutifs.

6: Limite pour l'achat de lunettes de sécurité, en sus des autres montants payables pour les soins de la vue, par période de 12 mois consécutifs.

7: Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour l'assuré seulement.

8: Couverture et maximum remboursable viager pour les frais d'opération au laser ou au lasik, pour le conjoint de l'assuré.

ANNEXE X

(a. 86)

COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR FRAIS PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
AC	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AE	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AF	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
AG	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
AL	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
AP	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
AT	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
B	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
BC	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
BE	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
BF	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
BG	28 \$	30 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
BL	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
BP	28 \$	30 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	28 \$	40 \$
BT	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
C	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CC	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CE	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CG	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CL	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CP	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
CT	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DC	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
R1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RC1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RE1	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RF1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RL1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RT1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
R2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RC2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RE2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RF2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RL2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RT2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$

1: Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.

2: Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.

3: Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.

4: Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute.

5: Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.

6: Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur

7: Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.

8: Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute.

9: Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15
A	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
AC	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
AE	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
AF	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	900 \$	900 \$
AG	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
AL	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
AP	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
AT	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
B	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
BC	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
BE	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
BF	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
BG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$

Régime	10	11	12	13	14	15
BL	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
BP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	600 \$	600 \$
BT	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
C	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CC	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CE	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CL	40 \$	0	0	0	440 \$	0
CP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
CT	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	440 \$	440 \$
DC	40 \$	0	0	0	440 \$	0
DF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
R1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RC1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RE1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
RF1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RL1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RT1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
R2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
RC2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
RE2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$
RF2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
RL2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	550 \$	550 \$
RT2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	800 \$	800 \$

10: Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre.

11: Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

12: Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social.

13: Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

14: Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

15: Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance.

ANNEXE XI

(a. 88, 89 et 90)

COUVERTURES, PROPORTION DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES ET LIMITES POUR LES SOINS DENTAIRES

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
A	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$
AC	0	95 %	95 %	90 %	100 %	1 200 \$	1 500 \$	3 000 \$
AE	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$
AF	0	90 %	90 %	80 %	100 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$
AG	0	90 %	90 %	90 %	70 %	1 500 \$	1 500 \$	2 700 \$
AL	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$
AP	0	90 %	90 %	90 %	70 %	1 500 \$	1 500 \$	2 700 \$
AT	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$
B	20 \$	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$
BC	20 \$	80 %	80 %	70 %	85 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$
BE	0	80 %	80 %	80 %	70 %	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$
BF	20 \$	80 %	80 %	70 %	85 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$
BG	0	80 %	80 %	80 %	60 %	1 400 \$	1 400 \$	2 400 \$
BL	20 \$	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$
BP	0	80 %	80 %	80 %	60 %	1 400 \$	1 400 \$	2 400 \$
BT	0	80 %	80 %	80 %	70 %	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$
C	45 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	0	0
CC	45 \$	70 %	70 %	50 %	50 %	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
CE	20 \$	70 %	70 %	0	0	875 \$	0	0
CF	45 \$	70 %	70 %	0	0	875 \$	0	0
CG	20 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	0	0
CL	30 \$	70 %	70 %	0	0	875 \$	0	0
CP	20 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	0	0
CT	20 \$	70 %	70 %	0	0	875 \$	0	0
D	45 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	0	0
DC	45 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	0	0
DE	30 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
DF	45 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	0	0
DG	30 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	0	0
DL	40 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	0	0
DP	30 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	0	0
DT	30 \$	60 %	60 %	0	0	750 \$	0	0
R1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$
RC1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$
RE1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$
RF1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$
RL1	0	90 %	90 %	80 %	70 %	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$
RT1	0	90 %	90 %	90 %	90 %	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$
R2	20 \$	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$
RC2	20 \$	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$
RE2	0	80 %	80 %	80 %	60 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$
RF2	20 \$	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$
RL2	20 \$	80 %	80 %	70 %	60 %	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$
RT2	0	80 %	80 %	80 %	70 %	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$

1: Franchise par famille et par période d'assurance.

2: Proportion de remboursement pour les soins dentaires de base (a. 88 par. 1^o, 2^o et 3^o).

3: Proportion de remboursement pour les soins d'endodontie et de périodontie (a. 88, par. 4^o et 5^o).

4: Proportion de remboursement pour les frais de restaurations majeures (a. 89).

5: Proportion de remboursement pour les frais d'orthodontie (a. 90).

6: Maximum par personne, pour l'assuré et son conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.

7: Maximum par personne à charge autre que le conjoint, par période d'assurance, pour les frais de restaurations majeures.

8: Maximum viager par enfant pour les soins d'orthodontie. ».

55. L'indemnité hebdomadaire que recevait un assuré couvert par le régime supplémentaire des électriciens pour une invalidité qui a débuté avant le 1^{er} juillet 2000 est ajusté, à partir de cette date, au montant prévu pour ces prestations suivant l'article 10 du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Décision CCQ-002680 du 22 mars 2000).

56. Malgré le deuxième alinéa de l'article 32 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, l'admissibilité d'un retraité à l'un des régimes supplémentaires

C, L, F ou *T*, pour la période d'assurance du 1^{er} janvier 2001, se constate selon son métier prioritaire identifié. On considère aussi le métier prioritaire pour constater l'admissibilité pour la période du 1^{er} juillet 2001 à l'égard du régime *T*.

57. Malgré l'article 32.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, un retraité autrement admissible peut obtenir la couverture d'un régime d'assurance aux retraités pour la période d'assurance du 1^{er} janvier 2001.

58. L'article 44 a effet depuis le 1^{er} janvier 2000 dans le cas des participants qui prennent leur retraite au cours de l'an 2000; dans les autres cas, il prend effet lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

59. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

35046

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2000, 25 octobre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville d'Estérel et de la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger de la Ville d'Estérel et de la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger de la Ville d'Estérel et de la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35048

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2000, 25 octobre 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-Monts et de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger de la Ville de Sainte-Agathe-Monts et de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger de la Ville de Sainte-Agathe-Monts et de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35049

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre substitut du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret numéro 1489-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par le remplacement de «Robert Perreault» par «Sylvain Simard».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35014

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec

ATTENDU QUE la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, c. 14) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi a fixé l'entrée en vigueur de la loi au 16 juin 2000, date de sa sanction;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi stipule que le premier ministre ou le ministre que désigne le gouvernement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit responsable de l'application de la Loi instituant le Fonds Jeunesse Québec (2000, c. 14).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35015

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur François Bouilhac comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur François Bouilhac, directeur général adjoint à la Direction générale du développement des marchés au ministère de l'Industrie et du Commerce, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, au salaire annuel de 101 254 \$, à compter du 6 novembre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur François Bouilhac, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35016

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réinté-

gration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1. de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Assemblée nationale

Miller, Robert

Ministère des Transports

Guimond, Lise

35017

Gouvernement du Québec

Décret 1212-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1350-98 du 21 octobre 1998, monsieur Germain Robert a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat venant à expiration le 7 décembre 2003, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Diane Montour, consultante en agriculture et ex-agricultrice, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 30 octobre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Diane Montour comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane Montour, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Montour remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 octobre 2000 pour se terminer le 29 octobre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Montour comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Montour reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 67 400 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Montour participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Montour choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Montour sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Montour a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Montour peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Montour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Montour pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Montour se termine le 29 octobre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Montour recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DIANE MONTOUR

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1213-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec qui participera à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 27 octobre 2000, à Vevey, Suisse

ATTENDU QUE, au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 27 octobre 2000, à Vevey en Suisse;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 27 octobre 2000, à Vevey, en Suisse;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de:

— monsieur Adélarde Guillemette, sous-ministre au ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur René Leduc, directeur général des Affaires multilatérales au ministère des Relations internationales;

— madame Pierrette Petit, conseillère au ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Bernard Margotton, conseiller au ministère des Relations internationales;

— madame Madeleine Côté, conseillère politique au cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35019

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT monsieur Guy Côté

ATTENDU QUE les conditions d'emploi de monsieur Guy Côté comme président du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation ont été édictées par le décret numéro 1058-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement adoptées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 s'applique à monsieur Guy Côté, compte tenu des modifications qui y ont été apportées;

QUE le décret numéro 1058-96 du 28 août 1996 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet depuis le 30 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35020

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 49^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), Bamako, Mali, les 25, 26 et 27 octobre 2000

ATTENDU QUE se tiendra à Bamako, au Mali, les 25, 26 et 27 octobre 2000, la 49^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN);

ATTENDU QUE le Québec participe depuis plus de 30 ans aux réunions de la CONFEMEN, qu'il y joue un rôle prépondérant et qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active;

ATTENDU QUE le thème de la 49^e session ministérielle portera sur les Stratégies de refondation des systèmes éducatifs en vue de réaliser une éducation/formation de qualité pour tous: bilan et perspectives et que le chef de la délégation québécoise y fera part de l'expérience du Québec en matière de réforme du système d'éducation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

ATTENDU QUE les activités parlementaires du ministre de l'Éducation l'empêcheront de diriger la délégation québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE le député de Montmorency et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, M. Jean-François Simard, dirige la délégation québécoise à la 49^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui se déroulera à Bamako, au Mali, les 25, 26 et 27 octobre 2000;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le député de Montmorency et adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation, de:

– madame Diane Simpson, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, correspondante nationale de la CONFEMEN pour le ministère de l'Éducation;

– madame Claire Thivierge, conseillère, Direction de la francophonie, correspondante nationale de la CONFEMEN pour le ministère des Relations internationales;

– monsieur Alain Leclerc, attaché de presse, cabinet du ministre de l'Éducation;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35021

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire de L'Anse-à-Gilles sur le territoire de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer ou d'établir un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 25 avril 2000, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur le territoire de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer aura atteint sa capacité totale en 2004;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 26 juin 2000 et le 11 juillet 2000, des informations complémentaires à sa demande;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de L'Anse-à-Gilles sur le territoire de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer ou à l'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35022

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la Municipalité de Grosse-Île, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, une tour de navigation de la Garde côtière canadienne ayant été érigée sur cet immeuble du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la navigation;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde est décrit comme étant le lot 1 du bloc 43 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 78-1 du cadastre de l'Île-Coffin, contenant une superficie de trente-six mètres carrés (36,0 m²), cet immeuble étant montré sur un plan préparé par M. Jean Boucher, arpenteur-géomètre, daté du 21 février 2000, et ayant été créé aux termes d'une officialisation du morcellement préparée par la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles, datée du 18 mai 2000, le dossier numéro FL0026-2172;

ATTENDU QUE le transfert d'un droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada s'effectue par un décret du gouvernement du Québec et par un acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert en faveur du gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois du Québec de 1999 et par l'article 251 du chapitre 40 des lois du Québec de 1999, le gouvernement peut autoriser un tel transfert en faveur du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transféré au gouvernement du Canada le droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit afin qu'il serve au maintien d'une tour, le tout à des fins reliées à la navigation, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 \$) comme coût du transfert du droit d'usage du lot susmentionné, montant auquel doit être ajoutée la taxe sur les produits et services;

2. Le droit faisant l'objet du présent transfert, ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-dessus mentionné ne pourront être loués, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où le lot faisant l'objet du présent transfert d'un droit d'usage, ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur celui-ci n'étaient plus requis ou étaient abandonnés par le gouvernement du Canada ou cessaient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement du Canada devra être donné au ministre de l'Environnement; la rétrocession du droit d'usage de ce lot, des ouvrages et améliorations se fera par acte de transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec et sans aucune autre formalité de la part du gouvernement du Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations n'étaient pas requis par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit au ministre de l'Environnement à cet effet, démolir les ouvrages et améliorations et ainsi remettre les lieux dans leur état naturel et ce, à la satisfaction du gouvernement du Québec;

4. Après réception de trois copies conformes du présent décret, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement une copie conforme de son acte d'acceptation;

5. Le présent transfert ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot visé par le présent décret ainsi que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35023

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la requête d'Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage

ATTENDU QU'Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction d'un seuil déversant en enrochement;

ATTENDU QUE le seuil déversant est situé sur le ruisseau Deveriche à l'exutoire du lac Turcotte dans la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QUE les terrains affectés sont du domaine de l'État pour lesquels la requérante détient déjà tous les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation d'un tel ouvrage;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction du seuil déversant est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 18 septembre 2000 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et la Société de la faune et des parcs du Québec a donné une autorisation le 14 septembre 2000 en vertu de l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 105 du chapitre 36 des lois de 1999;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. un devis intitulé « Clauses techniques particulières Barrage Deverick », daté du 3 août 2000, signé et scellé par M. Georges Sarkis, ingénieur, Hydro-Québec;

2. un plan intitulé « Barrage Deverick (lac Turcotte) – Plan et élévation », portant le numéro 4941-70903-002-01-C-RC-0, daté du 29 août 2000, signé et scellé par M. Georges Sarkis, ingénieur, Hydro-Québec;

3. un plan intitulé « Barrage Deverick (lac Turcotte) – Coupes », portant le numéro 4941-70903-002-02-A-RC-0, daté du 30 août 2000, signé et scellé par M. Georges Sarkis, ingénieur, Hydro-Québec;

4. un addenda au devis intitulé « Clauses techniques particulières – Addenda # 1 – Barrage Deverick », daté du 6 septembre 2000, signé et scellé par M. Georges Sarkis, ingénieur, Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction du seuil déversant susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— la requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 2 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

35024

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT une aide financière à Mine Jeffrey Inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 55 250 000 \$

ATTENDU QUE Mine Jeffrey Inc. se propose de convertir l'exploitation de la mine actuelle à ciel ouvert en mine souterraine;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1439-99 du 15 décembre 1999, Investissement-Québec a été mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à JM Asbestos Inc. une aide financière sous forme de garantie de prêt d'un montant maximal de 38 250 000 \$;

ATTENDU QU'en date du 7 avril 2000, JM Asbestos Inc., suite à une modification de ses statuts constitutifs, a changé de nom pour celui de Mine Jeffrey Inc.;

ATTENDU QUE les coûts révisés du projet sont supérieurs aux prévisions originales et qu'en conséquence le décret numéro 1439-99 du 15 décembre 1999 doit être remplacé par le présent décret;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide financière qu'il définit;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 29 août 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé la présente aide financière et ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Mine Jeffrey Inc. une aide financière sous forme de garantie de prêt d'un montant maximal de 55 250 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret numéro 1439-99 du 15 décembre 1999 soit remplacé par le présent décret;

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Mine Jeffrey Inc. une aide financière sous forme de garantie de prêt d'un montant maximal de 55 250 000 \$, le tout selon les conditions et modalités fixées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35025

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu le 7 février 1994 une entente concernant un programme d'infrastructure, approuvée par le décret numéro 185-94 du 2 février 1994;

ATTENDU QUE cette entente a été prolongée par la modification n^o 2 de l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures conclue le 11 avril 1997, approuvée par le décret numéro 468-97 du 9 avril 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une nouvelle entente relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), édicté par l'article 7 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires municipales et d'autres dispositions législatives, (1999, c. 43), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) autorise le ministre des Transports, avec l'autorisation du gouvernement, à conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide,

être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer cette entente conjointement avec la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le ministre des Transports et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35026

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 32.20 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19) prévoit que le gouvernement peut, dans les conditions et selon les proportions qu'il détermine, permettre que les biens visés à l'article 32.19 de cette loi soient partagés, en tout ou en partie, avec l'un ou plusieurs des organismes suivants:

- 1^o le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels;
- 2^o les organismes municipaux dont les corps policiers ont participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;
- 3^o les organismes communautaires dont l'objet principal est la prévention de la criminalité notamment auprès de la jeunesse;

4^o le ministère de la Sécurité publique lorsque la Sûreté du Québec a participé aux opérations qui ont mené à la confiscation des biens ou à la condamnation aux amendes;

5^o le ministère de la Justice;

ATTENDU QUE l'annexe au décret numéro 349-99 du 31 mars 1999 prévoit les conditions et les proportions suivant lesquelles le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice peut être effectué;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 1 de cette annexe;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'exercice financier 1999-2000, de substituer le délai mentionné à l'article 4 de cette annexe par la date du 1^{er} décembre 2000 et de substituer la date du 31 mars apparaissant à l'article 11 de cette même annexe par la date du 31 août 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale:

QUE les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 1 de l'annexe au Décret numéro 349-99 du 31 mars 1999 soient abrogés;

QUE pour l'exercice financier 1999-2000, le délai mentionné à l'article 4 de cette annexe soit substitué par la date du 1^{er} décembre 2000 et la date du 31 mars apparaissant à l'article 11 de cette même annexe soit substituée par la date du 31 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35027

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il

a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner la candidature de monsieur Bernard Stanley Ménard;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Bernard Stanley Ménard, psychiatre consultant au Centre hospitalier du Centre-de-la-Mauricie, soit nommé membre médecin psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 13 novembre 2000;

QUE monsieur Bernard Stanley Ménard bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Bernard Stanley Ménard soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35028

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT une modification aux décrets numéros 197-2000 du 1^{er} mars 2000 et 245-2000 du 8 mars 2000

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les décrets numéros 197-2000 du 1^{er} mars 2000 et 245-2000 du 8 mars 2000 soient modifiés en substituant, dans le premier alinéa du dispositif, le chiffre « 98 972 \$ » à celui qui y est prévu;

QUE le présent décret ait effet depuis le 8 mai 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35029

Gouvernement du Québec

Décret 1226-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la Délégation du Québec à Chicago

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'entretenir des relations étroites avec toute collectivité susceptible d'apporter une contribution significative à son développement politique, économique, social et culturel;

ATTENDU QUE le Québec maintient une représentation dans le Mid-Ouest des États-Unis depuis 1969 et une antenne commerciale depuis 1996;

ATTENDU QUE le Mid-Ouest des États-Unis constitue une région stratégique pour le Québec, tant pour ses relations institutionnelles et économiques que pour sa visibilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre et intensifier le développement de ses rapports avec la région du Mid-Ouest des États-Unis et Chicago en particulier;

ATTENDU QU'une représentation du Québec à Chicago, capitale économique, sociale et culturelle de cette région, stimulerait l'ensemble des échanges du Québec;

ATTENDU QUE l'établissement d'une délégation constitue la forme d'organisation la plus appropriée dans les circonstances pour assurer la représentation du Québec dans la région du Mid-Ouest des États-Unis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit établie une délégation du Québec à Chicago.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35030

Gouvernement du Québec

Décret 1227-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la Délégation du Québec à Los Angeles

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'entretenir des relations étroites avec toute collectivité susceptible d'apporter une contribution significative à son développement politique, économique, social et culturel;

ATTENDU QUE le Québec maintient une représentation en Californie depuis 1975 et une antenne commerciale depuis 1996;

ATTENDU QUE la Californie constitue une région stratégique pour le Québec, tant pour ses relations institutionnelles et économiques que pour sa visibilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite poursuivre et intensifier le développement de ses rapports avec la Californie et Los Angeles en particulier;

ATTENDU QU'une représentation du Québec à Los Angeles, capitale économique, sociale et culturelle de cette région, stimulerait l'ensemble des échanges du Québec;

ATTENDU QUE l'établissement d'une délégation constitue la forme d'organisation la plus appropriée dans les circonstances pour assurer la représentation du Québec en Californie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit établie une délégation du Québec à Los Angeles.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35031

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT le Bureau du Québec à Miami

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec d'entretenir des relations étroites avec toute collectivité susceptible d'apporter une contribution significative à son développement politique, économique, social et culturel;

ATTENDU QUE la Floride constitue une région stratégique pour le Québec, tant pour ses relations institutionnelles et économiques que pour sa visibilité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite développer ses rapports avec la Floride et Miami en particulier, en tant que plaque tournante de l'intégration des Amériques;

ATTENDU QU'une représentation du Québec à Miami, capitale économique, sociale et culturelle de cette région, stimulerait l'ensemble des échanges du Québec;

ATTENDU QUE l'établissement d'un bureau constitue la forme d'organisation la plus appropriée dans les circonstances pour assurer la représentation du Québec en Floride;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement peut, sur la proposition du ministre des Relations internationales, établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre

de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE soit établi un Bureau du Québec à Miami.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35032

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Boisvert comme délégué du Québec à Chicago

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué du Québec à Chicago;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Maurice Boisvert, secrétaire général associé auprès du secrétaire général du Conseil exécutif au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État I, soit nommé délégué du Québec à Chicago à compter du 23 octobre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Maurice Boisvert comme délégué du Québec à Chicago

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Maurice Boisvert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Chicago.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Boisvert exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Boisvert, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 octobre 2000 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boisvert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boisvert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 135 617 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Boisvert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Boisvert continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées et, conformément au premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et au paragraphe 9^o de l'annexe I du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, monsieur Boisvert continue de participer au régime de prestations supplémentaires.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Boisvert bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Boisvert sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Boisvert sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boisvert a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État I de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Boisvert bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Chicago.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Boisvert renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Boisvert comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Boisvert et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Boisvert peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Chicago, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boisvert.

5.3 Destitution

Monsieur Boisvert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Boisvert pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Boisvert qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme délégué du Québec à Chicago si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de délégué du Québec à Chicago est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur Boisvert peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Chicago prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

MAURICE BOISVERT

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35033

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc T. Boucher comme délégué du Québec à Los Angeles

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué du Québec à Los Angeles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marc T. Boucher, directeur général des affaires publiques au ministère des Relations internationales, cadre supérieur classe II, soit nommé délégué du Québec à Los Angeles à compter du 30 octobre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Marc T. Boucher comme délégué du Québec à Los Angeles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Marc T. Boucher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué du Québec à Los Angeles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Boucher exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Boucher, cadre supérieur classe II au ministère, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 octobre 2000 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boucher comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boucher reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 895 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Boucher participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec

3.3 Régime de retraite

Monsieur Boucher participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Monsieur Boucher participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Boucher bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Boucher sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Boucher sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boucher a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Boucher bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Los Angeles.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Boucher renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Boucher comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Boucher et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Boucher peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué du Québec à Los Angeles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boucher.

5.3 Destitution

Monsieur Boucher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL. REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Boucher pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Boucher qui sera réintégré parmi le personnel du ministère, au salaire qu'il avait comme délégué du Québec à Los Angeles si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de délégué du Québec à Los Angeles est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur Boucher peut demander que ses fonctions de délégué du Québec à Los Angeles prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, aux conditions énoncées à l'article 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

MARC T. BOUCHER

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35034

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT la proportion des frais de recouvrement versés au Fonds de perception

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 97.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le Fonds de perception est notamment constitué des frais de recouvrement prévus à l'article 12.1 de cette loi dans la proportion que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les frais de recouvrement sont essentiels pour permettre le financement de projets spécifiques de recouvrement qui contribuent à augmenter les recettes et les revenus du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE le Fonds de perception puisse utiliser 100 % des frais prévus par l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, et ce, à compter de l'exercice financier 2000-2001;

QUE le décret 1046-99 daté du 8 septembre 1999 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35035

Gouvernement du Québec

Décret 1232-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT un accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique est chargé d'assurer et de surveiller l'application des lois relatives à la police et de promouvoir la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a été désigné comme ministre provincial pour l'application de la Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39) en vertu du décret numéro 1426-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QU'il convient de conclure un accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35036

Gouvernement du Québec

Décret 1235-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 505)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située en la municipalité du Canton de Cloridorme, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan 622-99-A0-076 (projet 20-3172-7901A) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 170, située en la Municipalité de Saint-Félix-d'Otis, dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan 622-92-B0-091 (projet 20-3671-9834) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 354 également désignée route de Chute-Panet, située en la Ville de Saint-Raymond, dans la circonscription électorale de Portneuf, selon le plan 622-99-C0-002 (projet 20-3973-9603) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 216 et du 4^e Rang, situés en la Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester, dans la circonscription

électorale de Bellechasse, selon le plan AA20-3476-9802 (projet 20-3476-9802) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35037

Gouvernement du Québec

Décret 1236-2000, 18 octobre 2000

CONCERNANT une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'implantation de la norme 14 du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers

ATTENDU QUE les ministres responsables des transports et de la sécurité routière au Canada, ont accepté le 26 mars 1987, le principe d'un protocole d'entente fédéral-provincial-territorial concernant l'adoption d'un Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers aux fins de réglementer l'exploitation sécuritaire des véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a été autorisé à signer ce protocole, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes par le décret numéro 1044-87 du 30 juin 1987;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente en vertu de laquelle le gouvernement du Canada s'engage à contribuer financièrement à l'implantation au Québec de la norme 14 du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers;

ATTENDU QUE l'article 629 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement un accord relatif à une matière visée à ce Code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente de contribution à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'implantation de la norme 14 du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35038

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la Loi sur les armes à feu	6872	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec	6872	N
Armes à feu, Loi sur les... — Accord financier Canada-Québec relatif à l'administration de la loi	6872	N
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments	6827	M
(L.R.Q., c. A-29.01;1999, c. 37)		
Automobiles — Lanaudière-Laurentides	6829	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Automobiles — Drummond et Mauricie	6830	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Avenant au Protocole du 9 février 1968, modifié le 17 avril 1969 puis à nouveau modifié le 20 février 1986, relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'Entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation	6825	N
Bureau du Québec à Miami	6866	N
Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire	6820	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		
Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers — Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'implantation de la norme 14	6873	N
Code des professions — Ergothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis	6821	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Diane Montour comme membre	6856	N
Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 27 octobre 2000, à Vevey, Suisse — Composition et mandat de la délégation du Québec	6858	N
Conseil du trésor — Nomination d'un membre substitut	6855	N
Côté, Guy	6859	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Automobiles — Lanaudière-Laurentides	6829	M
(L.R.Q., c. D-2)		
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Automobiles — Drummond et Mauricie	6830	M
(L.R.Q., c. D-2)		

Décrets numéros 197-2000 du 1 ^{er} mars 2000 et 245-2000 du 8 mars 2000 — Modification	6865	M
Délégation du Québec à Chicago	6865	N
Délégation du Québec à Los Angeles	6866	N
Délégué du Québec à Chicago — Nomination de monsieur Maurice Boisvert ..	6867	N
Délégué du Québec à Los Angeles — Nomination de monsieur Marc T. Boucher ...	6869	N
Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	6855	N
Développement de la formation de la main-d'œuvre, Loi favorisant le... — Formateurs et organismes formateurs — Déontologie	6818	N
(L.R.Q., c. D-7.1)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Chambre de la sécurité financière — Formation continue obligatoire	6820	N
(L.R.Q., c. D-9.2)		
Entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'implantation de la norme 14 du Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers	6873	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au programme d'infrastructures	6863	N
Ergothérapeutes — Normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis	6821	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Fonds de perception — Proportion des frais de recouvrement versés	6871	N
Fonds Jeunesse Québec, Loi instituant le... — Désignation du ministre responsable de l'application de la loi	6855	N
Formateurs et organismes formateurs — Déontologie	6818	N
(Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. D-7.1)		
Grosse-Île, Municipalité de..., circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine — Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent	6861	N
Hydro-Québec — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage	6862	N
Investissement-Québec — Aide financière à Mine Jeffrey Inc.	6862	N
Levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de L'Anse-à-Gilles	6860	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments	6827	M
(Loi sur l'assurance-médicaments, L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)		
Mine Jeffrey Inc. — Aide financière par Investissement-Québec	6862	N
Ministère de la Justice, Loi sur le... — Partage du produit des biens visés à l'article 32.19	6864	N

Ministère des Relations internationales — Nomination de François Bouilhac comme sous-ministre adjoint	6855	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville d'Estérel et de la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	6853	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord	6853	
(L.R.Q., c. O-9)		
Partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice	6864	N
Programme d'infrastructures — Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	6863	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	6833	Décision
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Regroupement de la Ville d'Estérel et de la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement	6853	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement	6853	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	6833	Décision
(L.R.Q., c. R-20)		
Session (49 ^e) ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), Bamako, Mali, les 25, 26 et 27 octobre 2000 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6859	N
Société Aéroportuaire de Québec, Loi concernant La... — Entrée en vigueur ... (Projet de loi privé n ^o 227)	6815	
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Société immobilière du Québec — Signature de certains documents	6817	M
(L.R.Q., c. S-17.1)		
Société immobilière du Québec — Signature de certains documents	6817	M
(Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)		
Transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du golfe Saint-Laurent, dans la Municipalité de Grosse-Île, circonscription foncière des Îles-de-la-Madeleine ...	6861	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination d'un membre médecin psychiatre à temps partiel, affecté à la section des affaires sociales	6864	N

